



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 26 avril 2023 (En présentiel et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND,
Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 338

ASC. ANGEAC – 528686 – BENDJELIDJEL Aziz (senior) – club quitté : A.S. MAZEYRAT D'ALLIER (528686)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot),

Considérant le motif invoqué pour mise en péril des équipes, il ressort du contrôle au fichier que l'effectif des joueurs est suffisant sans ce joueur au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande de l'AS MAZEYRAT D'ALLIER et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 339

A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON – 526814 – SAHBANI Adem (U16)

Considérant qu'interrogée par la Commission des Règlements du District de Lyon et du Rhône au sujet de la licence du joueur Adem SAHBANI, la Commission de céans s'est saisie du dossier ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la licence du joueur Adem SAHBANI a été saisie le 11 septembre 2022 ; que toutefois, le dossier n'a été complété que le 05 octobre 2022, date à laquelle le service des licences de la LAuRAFoot a refusé le justificatif d'identité et de nationalité des parents ;

Considérant qu'en raison d'un problème informatique, le service administratif n'a pas réceptionné la pièce nouvellement transmise par l'A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON ; que ce n'est que suite à la demande de la Commission des Règlements du District de Lyon et du Rhône que le service licence a finalement retrouvé la pièce envoyée par le club, le 24 avril 2023 ;

Attendu qu'en application de l'article 106 des Règlements Généraux de la FFF, « 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère » ; que ces conditions sont applicables également « *au premier enregistrement de joueurs de moins de 18 ans dont la nationalité est différente de celle du pays dans lequel ils demandent à être enregistrés pour la première fois à l'exclusion des joueurs mineurs étrangers nés sur le territoire français demandant une licence amateur dans un club amateur.* » ;

Considérant que le joueur Adem SAHBANI, né le 22 décembre 2007 à Bologne, souhaite disposer d'une licence FFF auprès de l'A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON ;

Considérant qu'après avoir considéré la pièce comme étant recevable, le service administratif a sollicité, le 24 avril 2023, la FFF afin qu'une demande de certificat international de transfert soit effectuée auprès de la Fédération Italienne ; que cette dernière a répondu le 26 avril 2023 que la dernière licence dudit joueur en Italie était valable jusqu'au 30 juin 2019 et qu'il n'avait donc pas besoin de CIT ; que la licence, saisie en nouvelle demande, était donc valide ;

Considérant toutefois qu'il s'avère que la pièce transmise le 05 octobre 2022 était recevable ; que le dossier étant complet à cette date, le service licence de la LAuRAFoot aurait dû inviter la FFF à solliciter un certificat international de transfert auprès de la Fédération Italienne ;

Considérant que si le certificat international de transfert avait bel et bien été demandé le 05 octobre 2022, jour de réception du dossier complet par la LAuRAFoot, la Ligue aurait été en mesure de lui accorder un enregistrement provisoire au bout de sept jours, dans l'attente du retour de la Fédération Italienne ;

Considérant que la Commission, constatant l'erreur administrative, n'est pas en mesure d'en faire porter la responsabilité à l'A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON ;

Considérant qu'à titre exceptionnel, la Commission décide d'enregistrer la nouvelle demande de licence du joueur Adem SAHBANI et ce, à compter du 13 octobre 2022 ; qu'il était donc qualifié pour l'A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON à compter du 18 octobre 2022 ;

La Commission demande au service administratif de reprendre le dossier à la date initiale d'enregistrement au 13 octobre 2022.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,
Bernard ALBAN